

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	38 (1899)
Rubrik:	Septembre 1899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 sept.
1899.

Déclaration entre **la Suisse et l'Italie concernant la célébration des mariages.**

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,**

Désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des Italiennes et les Italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suissesses ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver, par la présentation d'attestations des autorités de leur pays, qu'ils transmettront par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Art. 2.

23 sept.
1899.

Les ressortissants des deux Etats sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication.

„L'officier de l'état civil de déclare qu'il a, sans qu'aucune opposition ait été notifiée, procédé aux publications du mariage et que rien ne s'oppose, en conformité des lois , à la célébration dudit mariage.“

La légalisation, par les autorités suisses et italiennes compétentes, de la signature des officiers de l'état civil suisses et italiens implique la déclaration de la compétence de ces derniers pour délivrer l'attestation susdite.

Art. 3.

La déclaration échangée entre les deux gouvernements sous la date du 15/29 novembre 1890, ainsi que l'acte complémentaire du 11 mars 1892, sont abrogés.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le chef du Département fédéral de justice et police, dûment autorisé, pour être échangée contre une déclaration analogue du gouvernement italien.

Fait, à *Berne*, le 23 septembre 1899.

(L. S.) **Brenner.**
